



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau-Environnement-Forêt

Gap, le 21 AOÛT 2013

Arrêté n° 2013233-0007

Objet : Fusion des ASA du canal de Ventavon et du canal de Saint-Tropez / création de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint Tropez

Le Préfet des Hautes-Alpes

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 48 relatif aux fusions ;

VU le décret n° 2006-504 en date du 4 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 82 ;

VU les délibérations des syndicats des ASA du canal de Ventavon et du canal de Saint-Tropez en date respectivement du 28 mars 2013 et du 03 avril 2013 reçues en DDT le 08 août 2013 ;

VU les délibérations des assemblées générales de ces mêmes ASA en date du 17 avril et 03 mai 2013 demandant la fusion et le transfert des biens et charges de celles-ci à l'Association Syndicale Autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez ;

VU le projet de statut de la future ASA issue de la fusion présenté le 18 juin 2013 auprès de la préfecture des Hautes-Alpes ;

VU le résultat des consultations menées auprès des services de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1° : La fusion des ASA du canal de Ventavon et du canal de Saint-Tropez est prononcée.

Article 2 : L'association syndicale autorisée ainsi créée prend le nom d'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE VENTAVON - SAINT-TROPEZ et son siège est situé commune de LE POËT(HAUTES-ALPES).

Article 3 : Les biens et charges des ASA fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée du canal de Ventavon - Saint-Tropez.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : Les Présidents des l'ASA du canal de Ventavon et de Saint-Tropez et les Maires des communes de Lettret, Tallard, La Saulce, Lardier, Vitrolles, Ventavon, Monétier-Allemont, Upaix, Le Poët, Mison, Sisteron et Valernes sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur leurs communes respectives, les Présidents des anciennes ASA étant en outre chargé de notifier aux propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA issue de la fusion le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 21 AOUT 2013

Le Préfet des Hautes-Alpes

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe LOTIGIE